

**Projet de loi**  
**(13344-A)**

**modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55) (*Plus d'autonomie pour les TPG en matière de tarification*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée  
comme suit :

**Art. 36, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien  
devenant l'al. 5)**

<sup>2</sup> Les Transports publics genevois fixent les tarifs en accord avec le Conseil  
d'Etat. Ils sont soumis au Grand Conseil qui les adopte sous forme de  
résolution.

<sup>3</sup> Les transports publics sont gratuits pour les jeunes de 6 à 24 ans révolus.

<sup>4</sup> Les transports publics sont gratuits pour les seniors à partir de 65 ans.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.